



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de révision du plan local d'urbanisme
de la commune de La Roche-sur-Foron (74)**

Avis n° 2019-ARA-AUPP-00843

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 17 septembre 2019, a donné délégation à Joël Prillard, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 23 juillet 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de La Roche-sur-Foron (74).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la commune de La Roche-sur-Foron, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 31 juillet 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis un avis le 23 août 2019.

La direction départementale des territoires a également été consultée et a produit une contribution le 10 octobre 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).

Synthèse de l'Avis

La commune de La Roche-sur-Foron totalise 11 795 habitants sur 17,9 km². Son territoire est couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Rochois approuvé le 11 février 2014. Elle est bien desservie par les réseaux routiers et ferroviaires. Ses milieux naturels sont d'une grande richesse.

Le projet de PLU prévoit l'urbanisation d'environ 40 ha et la construction de 1 245 logements, dans l'objectif d'accueillir environ 2 240 habitants supplémentaires d'ici 2030, soit un rythme moyen de progression de sa population de 1,5 %/an, inférieur au rythme constaté dans la période 2011-2016 .

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans ce projet sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace et de l'étalement urbain dans un contexte à la fois rural et périurbain ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

Le rapport de présentation est globalement clair et illustré. Il comporte cependant quelques insuffisances, dont certaines sérieuses, en particulier en ce qui concerne :

- l'état initial des zones susceptibles d'être touchées de façon notable par la mise en œuvre du plan,
- la justification des choix opérés au regard des autres options raisonnablement possibles.

En ce qui concerne la prise en compte de l'environnement par le projet :

- le projet limite l'urbanisation diffuse, et le rythme de consommation d'espace devrait être inférieur à celui constaté les 15 dernières années. Cependant, l'objectif de modération de consommation de l'espace n'apparaît pas toujours bien pris en compte, notamment dans certains secteurs d'OAP où les densités prévues sont faibles et dans le secteur de Tex,
- la préservation de l'environnement semble globalement bien prise en compte, mais les insuffisances du rapport de présentation ne permettent pas d'en être assuré sur un certain nombre de zones .

L'Autorité environnementale formule des recommandations sur ces différents points.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de PLU.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	7
2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	7
2.1. Présentation générale du rapport.....	7
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution....	8
2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.5. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	12
2.6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	13
2.7. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....	13
2.8. Résumé non technique.....	14
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	14
3.1. Gestion économe de l'espace, lutte contre l'étalement urbain et préservation des paysages....	14
3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	16

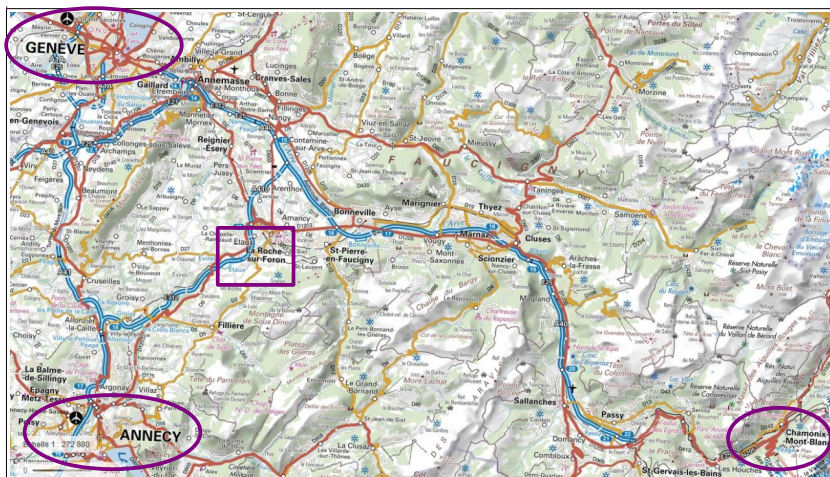
1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de La Roche-sur-Foron est située au cœur d'un triangle constitué par les pôles d'influence de Annecy, Genève et Chamonix-Mont-Blanc¹. Son territoire comprend, au Nord, un espace urbanisé qui correspond au bourg ancien et à ses extensions récentes, la zone industrielle et la déviation de la route départementale 1203, au Sud-Est, un espace naturel qui s'élève jusqu'à une altitude de 1 896 m et, au centre et à l'Ouest, un coteau agricole qui s'élève graduellement d'Ouest en Est.

La commune compte 11 795 habitants en 2016². Son territoire connaît une dynamique démographique fluctuante, puisqu'entre 1968 et 1975 le taux annuel de croissance démographique était de l'ordre de 2,5 %, il est descendu à 0,9 % par la suite pour remonter aux environs de 2 % depuis 1990³. La croissance démographique se traduit par une extension importante de l'urbanisation. Le bilan de la consommation foncière sur la période 1998-2012, fait état d'une consommation totale de 65 hectares⁴, soit une moyenne de 4,6 hectares par an.

Le territoire constitue un carrefour qui relie Annecy, Genève et Chamonix-Mont-Blanc avec un réseau ferroviaire, qui comprend notamment la ligne TGV entre Paris et Saint Gervais et prochainement la ligne « Léman Express »⁵, un réseau routier (routes départementales n° 2 et 1203) et autoroutier (A 410)⁶.



Positionnement géographique de La Roche-sur-Foron (source : Géoportail)

La commune fait partie de la communauté de communes du Pays Rochois (CCPR) qui comprend 9 communes, couvre une superficie de 296,1 km² et totalise une population de près de 27 787 habitants⁷. Elle est couverte par le SCoT du même nom approuvé le 11 février 2014 et est identifiée par celui-ci comme

1 Rapport de présentation, tome 1 (ci-après RP1), pages 9 et 24.

2 Données INSEE, <https://statistiques-locales.insee.fr>.

3 RP1 page 40.

4 RP1, pages 73 et 74. En outre, la surface agricole utile a diminué de 184 ha entre 2000 et 2010, RP1, page 62.

5 RP1, page 29, également pages 11, 23, 30 et RP2, page 19.

6 Le rapport de présentation indique que la circulation du « Léman Express » à partir du 15 décembre 2019, sur la nouvelle ligne Cornavin-Eaux-Vives-Annemasse, va multiplier par 2 ou 5 la fréquentation de la gare de La Roche-sur-Foron, RP1 page 29.

7 Données INSEE au 1^{er} janvier 2016, sur l'ensemble des 9 communes de Amancy, Arenthon, La Chapelle-Rambaud, Cornier, Eteaux, La Roche-sur-Foron, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny et Saint-Sixt.

pôle principal, constitué d'une centralité tripolaire de référence, composée des communes de La Roche-sur-Foron, Amancy et Eteaux⁸.

Elle fait également partie du grand Genève avec le projet Franco-Valdo-Genevois.

L'intérêt des milieux de cet espace est reconnu sur le plan environnemental par l'identification de 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et 2 ZNIEFF de type II⁹, d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, de 18 zones humides inventoriées, la présence de l'un des affluents de la vallée de l'Arve dont la commune tire son nom (Le Foron) et l'on compte des parties importantes et continues de boisements le long du Foron et dans la partie Sud-Est du territoire.

1.2. Présentation du projet de PLU

Le conseil municipal de la commune de La Roche-sur-Foron a délibéré le 2 mai 2013 pour prescrire la révision du PLU. Saisi d'une demande d'examen au cas par cas par la commune, la MRAe a décidé le 28 août 2018 de soumettre le projet de révision du PLU à une évaluation environnementale. Le conseil municipal a arrêté le projet de PLU le 25 juin 2019¹⁰.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est structuré autour de 2 axes :

- un axe stratégique :
 - thème A : qualité architecturale, urbaine et paysagère ;
 - thème B : démographie et offre en logements ;
 - thème C : économie ;
 - thème D : déplacement ;
- un axe transversal :
 - I. Un centre urbain à valoriser, secteur de développement prioritaire ;
 - II. Un coteau agricole et paysager à préserver, secteur de développement limité¹¹.

Le projet s'inscrit dans une hypothèse de croissance démographique de 1,5 % par an, inférieure au taux qui s'est appliqué de 2011 à 2016 (2,3 %¹²), ce qui correspond à une population d'environ 14 800 habitants en 2030 (+ 2 240 habitants par rapport à la population actuelle)¹³.

Le rapport de présentation indique que cette croissance implique la production de 1 245 logements neufs¹⁴ qui se décomposent en 871 logements collectifs, 187 logements intermédiaires et 187 logements individuels.

8 RP1 page 16, RP2 page 42. Les trois communes d'Eteaux, d'Amancy et de La Roche-sur-Foron, qui sont contiguës, comptent respectivement 1 946, 2 579 et 11 795 habitants en 2016, ce qui représente près des 3/5ème de la population de la communauté de communes du Pays Rochois (58,7 % des 27 787 habitants, données INSEE 2016).

9 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

10 La décision du 28 août 2018 de la MRAe est mentionnée dans le RP1 page 5 et reproduite dans l'annexe 6-7.

11 Le PADD comprend quelques erreurs de plume. Au premier axe, le thème D est libellé par erreur thème « B » (PADD pages 22, 23 et 24) et n'est pas libellé D dans le RP2 page 19. Au second axe, le libellé du § « II.I » page 30 laisse entendre qu'il y a un développement à venir sous un § « II.II » qui n'existe pas et le mot « secteur » est utilisé au singulier (pages 26, 28, 29, 30) et au pluriel (pages 4 et 27).

12 Données INSEE, <https://statistiques-locales.insee.fr> .

13 Cf. RP2, page 108. Le résumé non technique mentionne toutefois l'accueil de 2250 habitants d'ici 2030, page 4.

14 Le résumé non technique mentionne le chiffre de 1240 logements, page 4.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU et dans son évaluation environnementale sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace et de l'étalement urbain dans un contexte à la fois rural et périurbain, à proximité d'Annecy et de Genève ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. Présentation générale du rapport

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme consiste en une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles.

Au plan formel, le rapport de présentation du projet de PLU transmis à l'Autorité environnementale comporte globalement la plupart des éléments prévus par le code de l'urbanisme (articles L. 151-4 et R. 151-1 à 4).

Il est constitué de trois pièces :

- la pièce n° 1 intitulée « Rapport de présentation. Tome 1 Diagnostic » et désignée ci-après par « RP1 », qui comprend six parties intitulées :
 - Partie 1 : préambule - le PLU définitions et enjeux ;
 - Partie 2 : structuration du territoire ;
 - Partie 3 : mobilités, infrastructures et réseaux ;
 - Partie 4 : équilibres sociaux et économiques ;
 - Partie 5 : analyse morphologique de l'urbanisation de la commune ;
 - Partie 6 : analyse environnementale et risques ;
- la pièce n° 2 intitulée « Rapport de présentation. Tome 2 Justifications » et désignée ci-après par « RP2 », qui comprend huit parties¹⁵ intitulées :
 - Partie 1 : un projet ambitieux pour La Roche-sur-Foron ;
 - Partie 3 : articulation du PLU de La Roche-sur-Foron avec le cadre réglementaire et les documents supra-communaux ;
 - Partie 4 : description du projet réglementaire pour La Roche-sur-Foron ;
 - Partie 5 : hypothèses de calculs ;
 - Partie 6 : traduction réglementaire des objectifs du PADD ;
 - Partie 7 : l'évaluation environnementale du plu de La Roche-sur-Foron ;
 - Partie 8 : analyse des incidences notables prévisibles du plu sur la zone Natura 2000 ;
 - Partie 9 : suivi du PLU - mise en place d'indicateurs ;
- le résumé non technique, qui fait l'objet de l'annexe 6-6.

Les documents présentés sont globalement clairs et illustrés.

15 Le RP2 ne comprend pas de partie 2, cf. sommaire page 2 et continuité des pages 22 et 23 qui correspondent au passage du chapitre 1 au chapitre 3.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement (EIE) est présenté dans les parties 3 et 6 du RP1 et la partie 7 du RP2.

De façon curieuse, le rapport de présentation rappelle que la révision du PLU est soumise à évaluation environnementale¹⁶ mais ajoute, dans la partie consacrée à l'EIE, que ce rapport a été rédigé « comme si » le PLU était probablement soumis à cette évaluation¹⁷.

L'EIE comprend les thématiques attendues sur ce territoire. Les informations sont présentées de manière claire et les illustrations fournies sont globalement de bonne qualité.

L'état initial présente toutefois plusieurs insuffisances :

Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.

Les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet¹⁸, notamment les secteurs d'extension et les emplacements réservés, ne sont pas suffisamment détaillées pour permettre une correcte évaluation des impacts du projet sur toutes ces zones. Le rapport de présentation ne précise pas si ces zones ont fait l'objet d'une expertise de terrain des habitats naturels et à quelle période.

Synthèse, territorialisation et hiérarchisation des enjeux environnementaux. La synthèse des enjeux environnementaux disponible dans l'EIE ne correspond pas à l'ensemble des thématiques environnementales étudiées dans les RP1 et RP2 et est imprécise¹⁹, elle est, en outre, nettement moins développée que les synthèses des enjeux disponibles dans le diagnostic²⁰. Il serait souhaitable, d'une part, que, à la fin de chaque développement thématique, une synthèse expose les atouts et faiblesses ainsi que les enjeux du territoire pour la thématique concernée, d'autre part, que les enjeux soient ensuite hiérarchisés en « faible », « modéré » et « fort » dans une synthèse générale et, enfin, que les enjeux soient territorialisés afin de faciliter la compréhension du document et de disposer d'une vision territoriale pour apprécier les interfaces entre secteurs à enjeux et perspectives de développement.

Patrimoine culturel. Lorsqu'une évaluation environnementale est requise, le rapport sur les incidences environnementales doit notamment étudier le patrimoine culturel²¹. Le rapport de présentation ne comprend aucun développement dans l'EIE sur le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural

16 Cf. décision de la MRAe mentionnée dans le RP1 page 5 et reproduite dans l'annexe 6-7.

17 « Etant donné les enjeux environnementaux présents sur la commune (zones humides, Natura 2000 proche, znieff 1 nombreuses et corridors potentiels...) il est probable que le PLU fasse l'objet de cette évaluation. / Dans cette optique et par un souci de qualité les diagnostics environnemental, paysagé et urbain sont élaborés et détaillés comme dans le cadre d'une évaluation environnementale », RP1 page 124.

18 Les caractéristiques de ces zones ne sont pas présentées dans le chapitre 6 du RP1. Le chapitre 7 du RP2 (pages 143 à 151) présente certaines caractéristiques de seulement 10 « secteurs », lesquels ne correspondent pas aux « 5 secteurs de développement prioritaires » du centre urbain (PADD, pages 26 et 27), et correspondent à certaines des 12 OAP (OAP, page 4).

19 La cartographie « éléments de synthèse du diagnostic » au RP2 page 134 ne concerne que les ZNIEFF de type I et II. La cartographie « synthèse des enjeux écologiques » au RP1 page 129 est imprécise sur les composantes et la caractérisation de « fort » et « moyen ».

20 Cf. respectivement, RP1 page 129 et RP1 pages 47, 54, 61, 66 (application de la méthode d'analyse des « atouts », « faiblesses », « opportunités » et « menaces »).

21 La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement précise que le rapport environnemental analyse « les effets notables probables sur l'environnement (1 : Il faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs), y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » (rubrique f de l'annexe I).

et archéologique. Par exemple, sont pas mentionnés, ni localisés dans l'EIE, les sites archéologiques, les bâtiments inscrits et classés au titre de la législation des monuments historiques, les sites inscrits à l'inventaire des sites. Certains éléments de ce patrimoine sont seulement abordés dans l'annexe « Cahier de recommandations patrimoniales » ainsi que dans les annexes 4-3 et 6-2²².

Patrimoine naturel. Le rapport de présentation omet de préciser que le territoire de la commune est concerné par un arrêté préfectoral de protection de biotope²³. Il comprend, par ailleurs, une définition de la notion de « zone humide » qui ne correspond pas à celle de l'article L. 211-1 du code de l'environnement²⁴ et ne précise pas si, outre les zones humides répertoriées, d'autres zones humides potentielles ont été identifiées sur le territoire de la commune à la suite de visites de terrain.

Consommation d'espace. Le rapport de présentation fait état de données recueillies sur la période 1998-2012²⁵. Au regard d'un PLU qui couvre ici la période 2019-2030, ces données n'ont pas été actualisées depuis 7 ans. Elles ne correspondent pas à l'analyse, qui est prescrite par le législateur, de la période des 10 années qui précèdent l'approbation du PLU. Ces données méritent, par conséquent, d'être actualisées²⁶.

Analyse des thématiques environnementales. L'analyse des thématiques environnementales est dispersée. Ainsi, les déchets sont traités dans une partie dédiée aux « mobilités, infrastructures et réseaux » et non dans la partie dédiée à l'EIE (partie 6 du RP1), le bruit est traité dans ces deux parties²⁷. Le tableau de synthèse de l'EIE qui figure dans le RP2 comprend 11 thématiques²⁸ qui ne correspondent pas à la structure de l'EIE dans le RP1.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre et compléter l'état initial de l'environnement pour tenir compte des observations ci-dessus, tout particulièrement en ce qui concerne les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de PLU.

2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'articulation du projet de PLU avec les documents de rang supérieur est présentée dans la partie 3 du RP2.

Du fait du caractère intégrateur du SCoT, l'articulation du projet de PLU avec les documents d'ordre supérieur se résume en grande partie à l'analyse de sa compatibilité avec le SCoT du Pays Rochois approuvé

22 Annexe 4-3 « Eléments du patrimoine à protéger/préserver selon article L. 151-19 du code de l'urbanisme », annexe 6-2 « Servitudes d'utilité publique ».

23 APPB du 8 septembre 2003 « Tourbière De Balme », <https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/FR3800613> . Le RP1 page 99 mentionne la Tourbière De Balme, mais sans préciser qu'elle fait l'objet d'un APPB.

24 RP1 page 102. Le législateur vient de rétablir la définition des zones humides énoncée dans un arrêté du 24 juin 2008 : le critère pédologique (présence de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau) et le critère botanique (présence de plantes hygrophiles, pendant au moins une partie de l'année) ne sont pas cumulatifs, mais alternatifs (cf. 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 23 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, JORF du 26 juillet 2019, texte n° 2).

25 RP1 pages 73 et 74.

26 Cf. l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme dispose que le rapport de présentation « analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme (...) ».

27 Respectivement RP1 page 32 (partie 3) ; RP1 pages 26, 27 (partie 3) et page 123 (partie 6).

28 Paysage, agriculture, déplacements, qualité de l'air, environnement sonore, ressources naturelles, risques, biodiversité et dynamique écologique, énergie et climat, déchets, consommation d'espace, RP2, pages 135 et 136.

le 11 février 2014²⁹. L'analyse de la compatibilité avec le SCoT est détaillée³⁰.

S'agissant du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve n° 2 pour la période 2019-2023, le rapport de présentation énonce que le PLU prend en considération ce plan, « en recentrant l'urbanisation à proximité directe du centre, en développant des objectifs ambitieux en termes de formes urbaine (densité et compacité), et enfin en oeuvrant pour la mise en place d'une mobilité alternative à l'utilisation de la voiture individuelle (transport en commun, valorisation du secteur gare, mise en place de réseau de cheminements doux et de pistes cyclables) »³¹. Toutefois, l'absence d'analyse approfondie des incidences environnementales du scénario alternatif A « préserver les poumons verts proches du centre et étendre le développement au pied du coteau »³², qui a été abandonné au bénéfice du scénario B, ne permet pas au public d'apprécier les avantages comparatifs des 2 scénarios au regard notamment du PPA.

S'agissant des servitudes d'utilité publique, l'inventaire de celles-ci mentionne 8 captages d'eau potable, mais le règlement graphique omet de les tramer³³.

L'Autorité environnementale recommande, pour assurer la bonne information du public, d'actualiser le règlement graphique.

2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

L'explication des choix retenus est présentée dans les parties 1 (scénario B), 4 et 5 du RP2, au regard des enjeux dégagés par le diagnostic et l'état initial de l'environnement et du SCoT, déclinés ensuite dans le règlement écrit et graphique et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Dans la mesure où le SCoT du Pays Rochois considère que les trois communes de La Roche-sur-Foron, d'Amancy et de Eteaux forment une seule et même centralité de référence, le choix du parti d'aménagement de La Roche-sur-Foron mériterait d'être mis en perspective avec celui des deux autres communes pour s'assurer d'une cohérence d'ensemble. Le rapport de présentation souligne d'ailleurs l'opportunité d'engager une réflexion à l'échelle intercommunale pour la protection des espaces agricoles³⁴, pour l'Autorité environnementale ceci mériterait d'être également fait pour les zones U, y compris UX³⁵, et AU situées au Nord du territoire de la commune.

29 RP1, pages 15 à 20.

30 RP2 pages 42 à 70.

31 RP2 pages 27 et 40.

32 RP2 pages 9 à 12.

33 Le rapport de présentation précise que le PLU prend en compte la protection des captages d'eau potable et que les servitudes d'utilité publiques figurent par superposition dans le plan de zonage (RP2 pages 30, 31, 91, 140). Les captages sont identifiés dans la liste des servitudes d'utilité publique (AS1, annexe 6-2), les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont représentés dans l'annexe sanitaire eaux pluviales (annexe 6-4-1, planche Sud), mais pas dans le règlement graphique du PLU dénommé « coteaux » qui ne mentionne pas cette catégorie de servitude d'utilité publique, à la différence par exemple des « secteurs concernés par les risques naturels au titre de l'article R. 123-11b ». NB : les dispositions du b de l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme ne sont plus en vigueur, elles ont été recodifiées sous celles du 1° de l'article R. 151-34 du même code.

34 RP2, page 155, « Une réflexion sur la mise en place d'une Zone Agricole Protégée sur le territoire intercommunal permettrait de « sanctuariser » des espaces agricoles stratégiques ».

35 Le PLU classe en zone Ux (zone urbaine à vocation économique) 91,84 ha, avec plusieurs sous-zonages (1, 2, 2-1, 3 et 4), RP2 page 71. Le rapport de présentation ne comprend pas d'indication comparative avec le même type de zonage dans le précédent PLU, ni de zoom sur les sensibilités environnementales des zones classées Ux.

Les « raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan »³⁶ ne sont pas suffisamment exposées. En particulier, les avantages comparatifs des scénarios A et B au regard de chacun des enjeux environnementaux mériteraient d'être analysés ainsi que leurs conséquences sur l'environnement. En outre, la mention, au titre des mesures de réduction, de l'abandon de « secteurs d'extension Sud du coteau de Broÿs » dans l'affinement du scénario B semble être en contradiction avec son axe structurant de poser une « limite intangible à l'urbanisation en direction du coteau agricole » au niveau de Broÿs³⁷.

L'hypothèse d'une croissance démographique de 1,5 % par an entre 2019 et 2030, commune aux deux scénarios A et B, peut, pour sa part, être considérée comme vraisemblable.

Toutefois, s'agissant des besoins en logements, le rapport de présentation précise que le calcul d'un besoin de + 1 245 logements supplémentaires a été déterminé à partir de la méthode dite du « point mort » et qu'elle intègre les besoins pour l'accueil de nouvelles populations estimés à 1 065 logements ainsi que les besoins liés au desserrement de la population estimés à + 180 logements³⁸. Le rapport de présentation ne détaille toutefois pas le mode de calcul du desserrement. La MRAe a procédé à ce calcul, selon la méthode définie par le CEREMA³⁹, et obtient un résultat négatif, qui laisse à penser que l'hypothèse d'un desserrement n'est pas établie :

	source	2011	2016	évolution 2011-2016	
population	INSEE	10 510,00	11 795,00		
nombre de ménages	INSEE	4 380,00	4 838,00		
taille moyenne des ménages	INSEE	2,40	2,44	0,04	A
population des résidences principales	INSEE	9 992,00	11 250,00	1 258,00	B
desserrement		[= (B 2011 / A 2016) – (B 2011 / A 2011)]		-65,67	

S'agissant de la consommation d'espace, le rapport de présentation indique que les chiffres indiqués par la commune dans sa demande initiale d'examen au cas par cas en 2018 ont évolué⁴⁰. Pour la bonne information du public, il serait utile de préciser, expliquer et localiser ces évolutions.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation pour :

- **préciser la cohérence d'ensemble de la centralité tripolaire de référence mentionnée par le SCoT ;**
- **approfondir l'analyse comparative des incidences environnementales des scénarios A et B ;**
- **justifier le besoin de 180 logements pour le desserrement ;**
- **préciser l'évolution de la consommation d'espace entre la version du PLU soumise à examen au cas par cas et la nouvelle version du PLU.**

36 cf. art. R. 151-3 (4°) du code de l'urbanisme.

37 L'abandon de ces secteurs est motivé par la considération que « leur urbanisation impliquait un fort risque de fragmentation paysagère », RP2 page 138, voir aussi page 9 sur la limite intangible.

38 RP2 page 110.

39 Le CEREMA « Le desserrement est la prise en compte de la diminution de la taille des ménages (...) cerner combien de nouveaux ménages seraient « théoriquement » apparus du seul fait du desserrement », cf. CEREMA, Le calcul des « besoins en logements ». Panorama des méthodes, octobre 2014, page 8, calcul du desserrement dans la méthode de calcul du « point mort », <https://www.cerema.fr/fr/actualites/calcul-besoins-logements-panorama-methodes>. NB : le RP1 page 43 indique que au 1^{er} janvier 2010 la commune comptabilisait 9 911 ménages, ce chiffre correspond en fait à la « population des ménages ». A titre indicatif, en 2011 il y avait 4 370 familles qui représentaient une population de 10 015 habitants, cf. <https://statistiques-locales.insee.fr> Rapports / Portrait démographique et conditions de vie / Couples – ménages - familles.

40 « Il est important de noter que les chiffres énoncés dans le cas par cas ont évolué, en raison de l'évolution du projet de PLU, entre la date du cas par cas et l'arrêt projet du PLU. », RP2 page 125, résumé non technique, page 7.

2.5. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Le rapport de présentation analyse les incidences du PLU et présente les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le projet de plan sont présentées dans la partie 7, chapitres 4 et 5 du RP2. S'il est illustré, il souffre cependant de quelques insuffisances sérieuses indiquées ci-après.

L'analyse des incidences concerne seulement 10 « secteurs ». Ceux-ci ne correspondent pas aux « 5 secteurs de développement prioritaires » du centre urbain, et correspondent à certaines des 12 OAP⁴¹. Les effets du PLU sur les enjeux environnementaux ne sont pas caractérisés (faible, modéré, fort) ni appréciés (favorables ou défavorables).

Concernant la consommation d'espaces, le rapport de présentation précise que la mesure d'évitement consiste à consommer moins d'espaces que sous le précédent PLU⁴². Cette circonstance ne constitue pas, en soi, une mesure d'évitement dans la mesure où le précédent document d'urbanisme a été conçu sous l'empire d'une législation et d'une réglementation différente qui ne portaient pas la même attention sur l'objectif national de limitation de la consommation d'espace.

Le rapport de présentation ne comporte pas de synthèse qui présente clairement la totalité de la consommation d'espace, intégrant également celle liée aux 43 emplacements réservés. Il est seulement indiqué, de façon dispersée, que le projet prévoit une consommation de 24,7 ha pour les 13 OAP, de 33,3 ha « pour le logement » (chiffre majoré à 40 ha pour intégrer la réalisation des équipements publics)⁴³ et de 43,3 ha toutes affectations confondues. Sur ce dernier point, le rapport de présentation précise que l'urbanisation projetée concerne 7,9 ha d'habitat en dents creuses ; 26,2 ha d'habitat en extension « ou densification » (dont 10,1 ha en zone 2AU) ; 7,4 ha en extension pour le foncier économique et 1,8 ha pour le foncier lié aux équipements publics⁴⁴. Les superficies consommées en extension de l'urbanisation ne sont pas systématiquement précisées ni distinguées de celles liées à la densification. En outre, dans la mesure où elles ne correspondent pas à la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis⁴⁵, leur qualification de « gisement foncier » pose question.

Concernant les milieux naturels et la biodiversité, les insuffisances de l'état initial de l'environnement concernant les zones susceptibles d'être touchées de façon notable par le projet (cf. 2.2 ci-avant) ne permettent pas d'évaluer correctement les impacts. On peut cependant noter que toutes les OAP relatives aux secteurs de Goutette et de Tex⁴⁶ entraînent la disparition d'espaces naturels que le scénario A se proposait de préserver comme « poumons verts ».

L'Autorité environnementale recommande de reprendre et compléter le rapport de présentation sur ces différents points.

41 RP2 pages 143 à 151 ; PADD, pages 26 et 27 ; OAP, page 4.

42 RP2 page 140.

43 OAP page 4 (le tableau n'indique pas le total de 24,7 ha, ce chiffre est en revanche donné dans le RP2 page 115) ; RP2 page 111. Les OAP de secteurs sont numérotées 1 à 12, avec une OAP 1bis, soit 13 OAP au total. Soit une consommation annuelle de 3,6 ha sur la période du PLU de 2019 à 2030.

44 RP2 page 113, illustration n°78 « tableau récapitulatif du gisement foncier identifié », le tableau n'indique pas le total, qui est de 43,3 ha. Soit une consommation annuelle de 3,9 ha sur la période du PLU de 2019 à 2030.

45 Qui doit être analysé par le rapport de présentation, cf. article L. 151-4 du code de l'urbanisme.

46 OAP n° 1, 1bis, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, soit plus de 60 % des OAP de secteurs, cf. RP2 pages 10 et 115.

2.6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Le rapport de présentation indique, à l'aide d'un tableau, quels sont les indicateurs de suivi et leurs sources pour l'analyse des résultats de l'application du PLU sur les thématiques environnementales⁴⁷. Ces éléments répondent en partie aux prescriptions de l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme concernant le bilan périodique (tous les 9 ans) des PLU, dans la mesure où de nombreuses thématiques environnementales ne sont pas mentionnées⁴⁸.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit également répondre aux prescriptions de l'article R. 151-3 (6°), qui dispose que le rapport doit « *définir les critères, indicateurs et modalités retenus* » et que ce dispositif de suivi doit « *permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».

Le rapport de présentation semble ignorer cette prescription. Notamment, les indicateurs ne sont pas définis avec précision et leur périodicité (3 ans pour l'indice de fragmentation de la trame verte et bleue) apparaît tout à fait inadaptée à l'identification à un stade précoce des impacts négatifs imprévus.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et préciser le dispositif de suivi de façon à ce qu'il puisse répondre à sa fonction, en particulier la détection précoce des impacts négatifs imprévus.

2.7. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation précise que la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre a consisté en un travail itératif entre la construction du PLU et l'intégration des enjeux environnementaux et que ce travail s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus, services de l'Etat, chambre d'agriculture, etc.)⁴⁹.

Il précise également que deux scénarios, fondés sur la même hypothèse d'une croissance démographique annuelle de 1,5 %, ont été étudiés : le scénario A « préserver les poumons verts proches du centre et étendre le développement au pied du coteau » et le scénario B « un centre qui articule son développement sur deux pôles de première couronne, Goutette et Gare-Tex »⁵⁰. L'analyse des incidences notables sur l'environnement, positifs et négatifs, du scénario A qui a été écarté auraient mérités d'être développés. Ainsi, par exemple, l'avantage comparatif d'un scénario qui privilégie le maintien de poumons verts en milieu urbain du double point de vue de la problématique de la pollution de l'air et des îlots de chaleurs en milieu urbain, dans un contexte de réchauffement climatique, ne sont pas étudiés.

En outre, le rapport de présentation donne peu d'illustrations du caractère itératif de la démarche d'évaluation environnementale, notamment des éventuels changements ou réductions de zonages initialement envisagés au sein du scénario B suite à l'application de la séquence éviter, réduire, compenser.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences notables sur l'environnement, positifs et négatifs, du scénario A et d'illustrer, dans le cadre du scénario B, le caractère itératif de la démarche d'évaluation environnementale et son impact sur le projet final.

47 RP2 pages 154 et 155.

48 Le tableau relatif à l'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution (RP2 pages 135-136) mentionne 11 thématiques environnementales, le tableau des indicateurs de suivi n'en mentionne que de la moitié, ne sont pas mentionnés : les déplacements, la qualité de l'air, l'environnement sonore, l'énergie et le climat, les déchets (la thématique de la « consommation d'espace » semble être reformulée en « occupation du sol »).

49 RP2 pages 127, 128, 130.

50 RP2 pages 9 à 12.

2.8. Résumé non technique

Le résumé non technique est positionné dans un fascicule distinct (annexe 6-6), ce qui permet au public de l'identifier facilement. Toutefois, la colonne de droite du tableau relatif aux mesures « éviter, réduire, compenser » est coupée et, par suite, illisible⁵¹. Le résumé comprend certaines expressions, non explicitées, qui sont difficilement compréhensibles, telles que l'évaluation environnementale « en phase 3 »⁵².

Sur le fond, tous les éléments constitutifs du rapport de présentation ne sont pas repris⁵³. Tel est le cas, par exemple, de la prise en compte dans le projet des documents de rang supérieur et des indicateurs de suivi. Le résumé non technique ne reproduit que la projection cartographique du scénario retenu (B), en omettant de reproduire celle du scénario alternatif (A)⁵⁴.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1. Gestion économe de l'espace, lutte contre l'étalement urbain et préservation des paysages

Le PLU tend globalement à limiter l'extension des hameaux, ce qui est cohérent avec la seconde branche de l'axe transversal du PADD qui consiste à limiter et maîtriser le développement urbain sur le coteau agricole. La présentation du zonage est bien illustrée⁵⁵.

Toutefois, la partie Est du hameau Les Crys - Tournevent comprend, au Sud de celui-ci, un classement en zone U qui ne paraît pas justifié⁵⁶ compte tenu de l'état de ces parcelles et de leur intégration dans un espace agricole.

Le PLU prévoit un développement du tissu urbain, situé au Nord de la commune, dans une logique de première couronne autour du centre, avec une densité forte et modérée⁵⁷.

Seules 4 OAP dédiées au logement (n° 1bis, 6, 7 et 9⁵⁸), qui représentent 792 logements sur une superficie de 11,2 hectares (ha), prévoient une réalisation en différentes phases. D'une manière générale, le phasage est souhaitable car il permet de ne consommer que ce qui est nécessaire. Les autres OAP dédiées au logement (n° 1, 3, 4, 8, 10, 11, 13), qui représentent moins de logements sur une plus grande superficie (484 logements sur 13,5 ha), mériteraient d'être phasées.

Les extensions de l'urbanisation dans le secteur de Broÿs sont prévues par les OAP n° 8, 9 et 10, pour une

51 Il s'agit d'une reproduction en 2 pages (en format portrait) d'un tableau conçu sur 4 pages dans un autre format (format paysage), cf. RP2 pages 138 à 141 (étant précisé que les pages 134 à 155 du RP2 comprennent, par erreur, toutes la même pagination en bas de page : « page 155 »).

52 Résumé non technique, page 10. Il s'agit d'une reproduction d'un énoncé figurant dans le RP2 page 143 de la version électronique.

53 L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme précise que le résumé non technique concerne l'ensemble des éléments du rapport de présentation.

54 Une cartographie du scénario A est disponible dans le RP2, page 9 mais n'est pas reproduite dans le résumé non technique, pages 4 et 5.

55 RP2 pages 93 à 99.

56 RP2 page 93.

57 Les zones UB et UC sont présentées comme toutes deux dédiées à la première couronne, RP2 page 72, règlement page 27.

58 OAP pages 7, 12, 15, 32, 35 et RP2 page 115.

superficie totale de 3,2 ha. Ces OAP prévoient une densité de 15 à 35 logements par ha⁵⁹. Même s'il est précisé que ces densités sont « minimales », elles sont manifestement faibles pour une « première couronne » autour du centre.

Les extensions de l'urbanisation dans le secteur de la Goutette sont prévues par les OAP n° 1, 1bis, 2, 3, 4 et 5, pour une superficie totale de 11,2 ha. Ces OAP prévoient une densité de 60 à 90 logements par ha⁶⁰. Elles concernent la création de logements, des équipements liés à un collège et une extension du parc des expositions. Ce secteur est constitué d'espaces agricoles et bordé par le parc des expositions, le collège Les Allobroges, des logements et des voiries au Nord et à l'Est. Une approche globale de ces 5 OAP permettrait de s'assurer de la cohérence d'ensemble, notamment pour les espaces publics et les espaces verts à conserver au sein du tissu urbain, les espaces verts constituant de précieux espaces de respiration eu égard notamment à la pollution de l'air et aux îlots de chaleur.

Les extensions de l'urbanisation dans le secteur de Tex, situé au Sud de la gare, sont prévues par les OAP n° 6 et 7, pour une superficie totale de 7,5 ha. Ces OAP prévoient une densité de 70 à 100 logements par ha⁶¹. Ces 2 OAP sont classées en zone 1AU et prévues en deux phases⁶². La mise en œuvre de ce programme de 585 logements nécessitera de nouveaux aménagements, notamment deux voies perpendiculaires, l'une qui traversera le secteur d'Est en Ouest et l'autre orientée Nord-Sud qui nécessitera un ouvrage de franchissement du Foron⁶³. Le phasage de l'urbanisation devra être guidé par la réalisation de cette desserte routière.

En outre, le PLU prévoit de compléter ces 2 OAP par une zone 2AU, sur près de 10 ha, qui correspond à l'équivalent d'une troisième phase. Le rapport de présentation ne comprend pas d'évaluation des incidences environnementales de cette zone 2AU alors même qu'elle consomme des espaces agricoles, impacte le paysage et se situe en limite de la commune d'Eteaux, sans garantie de cohérence avec le parti d'aménagement retenu par cette commune voisine⁶⁴.

Dans le secteur de Tex encore, située entre les zones 1AU et la zone 2AU, d'une part, et les rives du Foron, d'autre part, est prévue une zone Nx destinée à créer une installation pour le stockage des déchets inertes. Au regard des enjeux environnementaux, cette localisation pose question. L'éventuel apport de matériaux ne pourrait être envisagé qu'à la condition de ne pas perturber le libre écoulement du Foron, de ne pas aggraver les risques et de ne pas remettre en cause les continuités écologiques. Cette localisation paraît en contradiction avec l'objectif du PADD d'« assurer le fonctionnement de la dynamique écologique, par la prise en compte de la trame verte et bleue » et pose question au regard de la carte des aléas naturels⁶⁵.

59 RP2 page 115, pour un total de 95 logements. OAP pages 42, 46, 48.

60 RP2 page 115, pour un total de 484 logements situés à quelques minutes à pied des équipements publics et commerces du centre, cf. cartographie isochrone, PADD page 3, RP2 page 106.

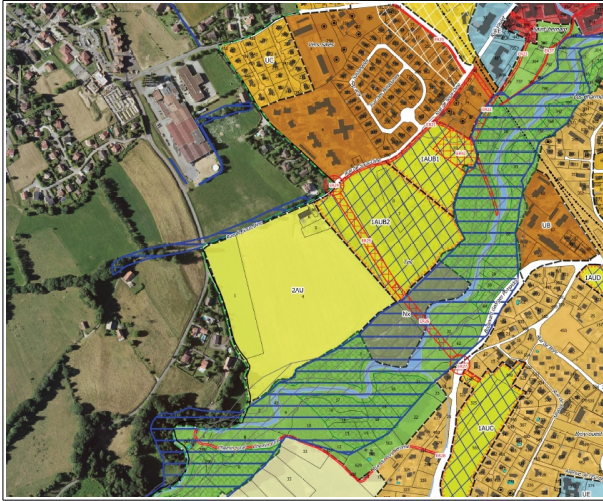
61 RP2 page 115, pour un total de 585 logements. OAP pages 42, 46, 48.

62 RP2 page 84.

63 OAP pages 31 et 36. RP2 page 101, emplacement réservé ER26.

64 RP2 pages 87, 143, 149, 150. Il est précisé que des « projets ne font actuellement pas l'objet d'études techniques approfondies, lorsque ces études seront avancées, il s'agit d'évaluer de manière plus fine et plus détaillée les incidences éventuelles sur les milieux ».

65 RP1 page 127 ; PADD pages 9 et 12. La zone Nx est, en outre, recouverte par l'emplacement réservé 26 pour le franchissement du Foron, cf. atlas des emplacements réservés, page 19, ER26.



Source : extrait du règlement graphique du PLU (secteur de Tex, zones 1AU, 2AU, Nx, ER26)⁶⁶

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer le projet de zonage, de classer les zones 2AU et Nx situées dans le secteur Tex en zones A et N, de réexaminer l'urbanisation projetée dans la zone 2AU dans le cadre d'une réflexion intercommunale, une fois toutes les potentialités d'urbanisation épuisées et de réexaminer les densités de logements prévues dans le secteur de Broÿs, de façon à assurer une prise en compte plus adéquate de l'objectif national de modération de consommation de l'espace et de la préservation des paysages.

3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

Le PADD a pour objectif de « protéger les espaces naturels »⁶⁷. De nombreux éléments du projet de PLU (zonages A et N en particulier) sont positifs de ce point de vue et cet objectif semble avoir été pris de façon globalement sérieuse dans l'élaboration du PLU.

En ce sens, l'on peut relever notamment que les milieux sensibles et zones humides ont été pris en compte et que le règlement écrit encadre pour les zones A et N les possibilités d'extension des constructions existantes⁶⁸.

Au regard des enjeux propres à chacune des sous-zones Nalp (zone naturelle d'alpage), Nh (zone naturelle humide) et Np (zone naturelle avec périmètres de protection de captage d'eau potable) des précisions réglementaires paraissent nécessaires. En zone Nh, il conviendrait d'interdire les déblais et remblais, les constructions et aménagements de toute nature susceptibles d'affecter la zone humide. En zone Np, il conviendrait de n'autoriser que les travaux liés au captage d'eau potable.

On peut noter également que le projet de PLU comporte une OAP thématique sur la morphologie urbaine pour une meilleure intégration paysagère, ainsi que des éléments du patrimoine à protéger/préserver selon article L. 151-19 du code de l'urbanisme⁶⁹. Le PLU fait également application des dispositions de l'article L. 151-23 du même code pour la protection de la trame verte et bleue avec une trame turquoise⁷⁰.

66 A gauche : Plan de zonage, Centre, 1/5000e (5_PLU_zonage_La_Roche_sur_Foron_Centre_5000.pdf).
A droite : Plan de zonage, Centre, 1/5000e (5_PLU_annexe_La_Roche_sur_Foron_Centre_5000.pdf).

67 PADD, page 9.

68 RP2 page 88 et règlement.

69 OAP page 55, RP2 page 58, 103, 119, 123, 138, 142 ; annexe 4-3.

70 RP2 pages 62, 102. La trame turquoise est également identifiée en légende du règlement graphique sous le sigle « SM3A » pour Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords.

Néanmoins, comme indiqué au 2.5 ci-avant, les insuffisances de l'état initial de l'environnement concernant les zones susceptibles d'être touchées de façon notable par le projet, et l'absence d'évaluation des impacts cumulés du projet sur les habitats naturels, le cas échéant d'importance communautaire, ne permettent pas d'apprécier la bonne prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité dans les secteurs d'extension et les espaces réservés⁷¹.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer le projet (zonage, mesures ERC, dispositions des OAP), une fois que les impacts de celui-ci sur les milieux naturels et la biodiversité auront pu être précisés, de façon à assurer une préservation adéquate de ceux-ci.

71 Ce point est d'autant plus gênant que, en l'état, il n'est pas possible d'être assuré que certains secteurs destinés à être urbanisés ne comportent pas d'espèces protégées, qui pourraient, nécessiter des autorisations dérogatoires selon les critères définis à l'art. L. 411-2 du code de l'environnement (notamment : raison impérative d'intérêt public majeur et absence d'autre solution satisfaisante). Or, ces éléments doivent être analysés dès le stade du zonage du PLU.